



## **Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique  
**MANILLE***

*de la société* NUFARM S.A.  
*enregistrée sous le* n°2019-4637

Vu l'attestation du 21 avril 2016 précisant que le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas connaissance d'éléments nouveaux au titre de l'article 56 du règlement (CE) n°1107/2009, indiquant que le produit phytopharmaceutique ne satisfait plus aux critères énoncés aux articles 4 et 29 dudit règlement.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est prolongée en France dans les conditions actuelles d'autorisation du produit

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	MANILLE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NUFARM S.A 28 Boulevard Camélinat, BP 75, 92230 GENNEVILLIERS CEDEX, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	342 g/L – bromoxynil octanoate
Numéro d'intrant	2070293
Numéro d'AMM	2090071
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 18 SEP. 2019

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)